

Vous avez dit «droit à l'éducation»?

La Convention internationale des droits de l'enfant fête cette année son trentième anniversaire. L'occasion de se questionner sur le droit à l'éducation et son effectivité aujourd'hui, en France.

Françoise DUMONT, présidente d'honneur de la LDH

La Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) comprend deux articles consacrés exclusivement au droit à l'éducation. Il s'agit respectivement de l'article 28, qui fixe le cadre du droit à l'éducation (enseignement primaire obligatoire et gratuit, accessibilité de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel...), et de l'article 29 qui précise les objectifs de l'éducation. Celle-ci doit notamment favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons. En France, le Code de l'éducation disposait, en son article L 131-1, que «*l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans*». Cette précision concernant les enfants étrangers n'est plus présente, dans la nouvelle loi de juillet 2019. Or elle a souvent permis aux associations de s'opposer aux maires qui, pas divers moyens, refusaient le droit à l'instruction des enfants étrangers. Espérons que le droit, donné au Dasen⁽¹⁾, d'inscrire d'office un enfant permettra de surmonter des difficultés d'inscription, mais rien n'est moins certain. L'affaire de Chilly-Mazarin⁽²⁾ montre que l'administration de l'Education nationale elle-même peut intervenir contre le droit à la scolarisation des enfants étrangers.

La circulaire en date du 25 janvier 2016 rap-

portait cette obligation, en son annexe VI: «*Conformément à l'article L 131-1 du Code de l'éducation, tous les enfants âgés de 6 à 16 ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle.*»

Au-delà de 16 ans, l'instruction n'est donc plus obligatoire. Mais le Code de l'éducation prévoit que «*tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires dans l'exercice de ses compétences à la prolongation de la scolarité qui en découle*».

Il ressort clairement de ces textes qu'en France et jusqu'à 16 ans, l'accès à l'instruction doit se faire sans aucune discrimination et que, par ailleurs, même au-delà de cet âge, l'Etat n'en est pas quitte de ses obligations envers les jeunes.

Des enfants ultramarins aux mineurs non accompagnés

A la rentrée scolaire 2019, les médias se sont fait largement l'écho d'enfants qui n'ont pas pris - ou repris - les chemins de l'école, et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

a fait une conférence de presse le 6 septembre dernier, dédiée à cette question. Parmi les points noirs évoqués, la situation en Guyane et à Mayotte. Quelques jours avant la rentrée, le service de la vie scolaire de Cayenne dénombrait plus de quatre cents enfants sur liste d'attente en maternelle, et plus d'une cinquantaine en élémentaire. Autrement dit, près d'un tiers des enfants de 3 ans risquaient de ne pas être scolarisés - comme le prévoit désormais la loi du juillet 2019, qui a abaissé l'âge du début de l'instruction obligatoire à 3 ans, les communes devant désormais participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Etat. Malheureusement, la situation n'était pas complètement nouvelle puisque déjà, à la rentrée 2018, plus de trois cents enfants étaient sur liste d'attente en maternelle et encore deux cent quinze en fin d'année scolaire.

De toute évidence, les chiffres officiels de la non-scolarisation en Guyane - qu'il s'agisse d'enfants primo-arrivants dans le département ou d'enfants résidant dans des zones reculées - semblent depuis toujours largement sous-évalués par les services du rectorat, c'est du moins ce qu'affirment les représentants syndicaux

«Le ministère de l'Education nationale s'obstine à considérer que ses services ne sont pas tenus de scolariser les plus de 16 ans qui en font la demande, raisonnement qui repose sur la confusion entre l'obligation scolaire et le droit à l'éducation qui, lui, ne comporte aucune limite d'âge.»

(1) Directeur académique des services de l'Education nationale.

(2) Des mineurs migrants, notamment demandeurs d'asile, hébergés en hôtel par le Samu social sur le territoire de cette commune, se sont vu refuser à la rentrée 2018 leur inscription à l'école par le maire, avec l'appui de l'inspectrice de l'Education nationale du secteur.

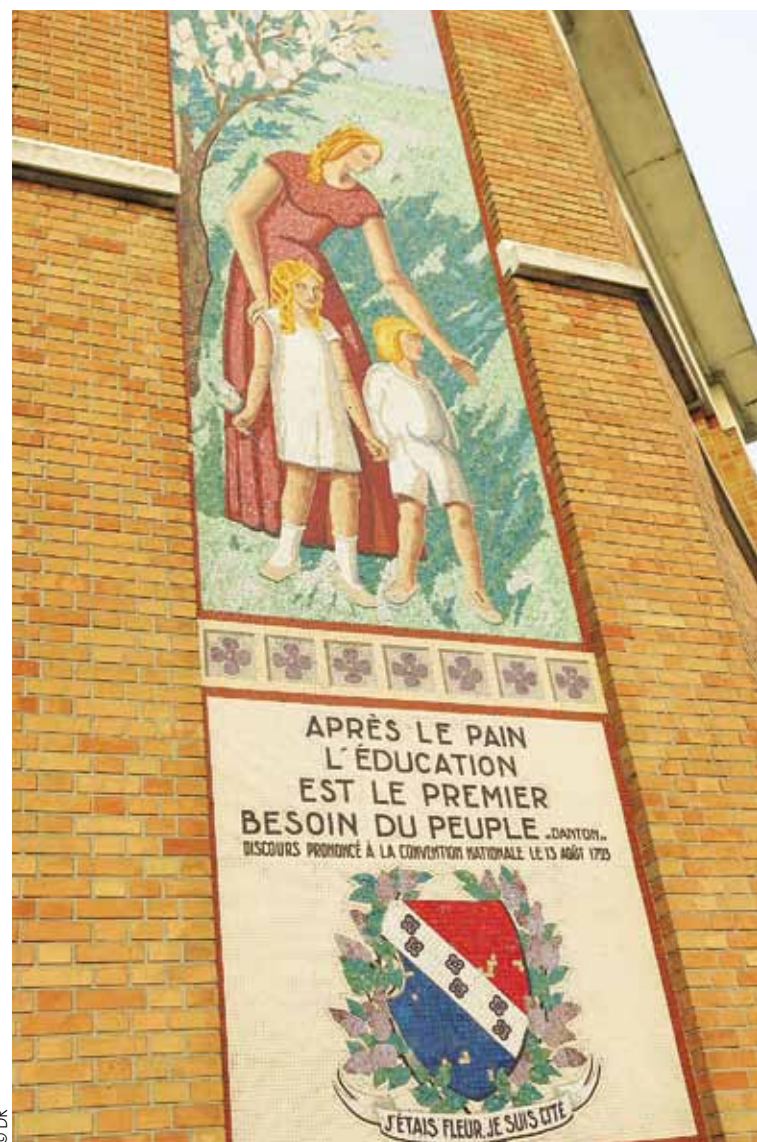
de l'Unsa et de la FSU⁽³⁾, présents sur place. En 2018, la création d'un observatoire de la non-scolarisation avait bien été acté par les pouvoirs publics, mais celui-ci n'est toujours pas opérationnel... La situation n'est pas meilleure à Mayotte, département où, en 2018-2019, seulement 40 % des enfants de 3 ans étaient inscrits à l'école (contre 98 % sur le territoire national). L'autre sujet de préoccupation lors de cette conférence de presse concernait la situation des mineurs non accompagnés (MNA), dont l'inscription dans un établissement scolaire est trop souvent ralentie par les procédures visant à prouver leur âge. Par ailleurs, ces jeunes, qui souvent arrivent en France sans maîtriser la langue, ont souvent besoin d'être scolarisés au-delà de 16 ans. Mais le ministère de l'Éducation nationale s'obstine à considérer que ses services ne sont pas tenus de scolariser les plus de 16 ans qui en font la demande, raisonnement qui repose sur la confusion entre l'obligation scolaire et le droit à l'éducation qui, lui, ne comporte aucune limite d'âge. Cela en dépit d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, jugement confirmé en tous points par la cour administrative de Paris⁽⁴⁾.

Près de cent mille jeunes « enfants invisibles »

Autre motif d'inquiétude soulevé par la CNCDH : les enfants vivant en bidonvilles, squats et hôtels sociaux. Le collectif Ecole pour tous, créé en 2018 par des jeunes issus de minorités et des étrangers, dont la LDH fait partie, considère qu'il y a ainsi près de cent mille jeunes « *enfants invisibles* », dont neuf mille à dix mille Roms, la majorité d'entre eux faisant l'objet d'une scolarisation partielle.

Les raisons de cet état de fait sont multiples mais les difficultés viennent souvent des expulsions à répétition des bidonvilles avec, au mieux, un hébergement d'urgence. Les maires créent aussi toutes sortes d'obstacles à l'inscription, demandant aux familles de multiples documents, y compris, parfois, des justificatifs de revenus, ce qui est littéra-

Il ressort clairement des textes qu'en France et jusqu'à 16 ans, l'accès à l'instruction doit se faire sans aucune discrimination et que, par ailleurs, même au-delà de cet âge, l'Etat n'en est pas quitte de ses obligations envers les jeunes.



© DR

lement scandaleux. La loi pour une école de la confiance prévoit une liste qui limitera les pièces demandées, mais le décret les précisant tarde à sortir.

Ce Collectif vient de s'adresser à Jean-Michel Blanquer, en précisant ses demandes. Il s'agit d'abord de simplifier les démarches d'inscription et de consacrer une « trêve scolaire » pour qu'aucun enfant ou jeune scolarisé ne soit expulsé de son habitat de septembre à juillet. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le Collectif demande que leur soit accordée la présomption de minorité et que les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) soient obligatoirement bénéficiaires d'un contrat jeune majeur. Enfin, le Collectif souhaite que les plans de lutte contre le racisme soient adaptés à la réalité des publics qu'il représente. Cet

aspect de ses revendications semble particulièrement pertinent quand on sait à quel point les « pauvres » font l'objet de discriminations spécifiques⁽⁵⁾, ou lorsqu'on a en tête les violences dont les Roms font l'objet de manière récurrente.

D'ici quelques semaines les pouvoirs publics prendront certainement toutes sortes d'initiatives pour fêter très officiellement les 30 ans de la Cide. Nous ne pouvons que nous en réjouir et la LDH marquera, elle aussi, cet anniversaire. Il serait vraiment souhaitable qu'à cette occasion, toute la lumière soit faite sur la façon dont la France se conforme à ses engagements internationaux vis-à-vis des enfants. Si cela est, on verra qu'en matière de droit à l'éducation, notre pays a encore beaucoup à faire pour le rendre effectif et accessible à toutes et à tous. ●

(3) Respectivement Union nationale des syndicats autonomes et Fédération syndicale unitaire.

(4) Voir le communiqué de presse du 9 septembre 2019 du collectif Justice pour les jeunes isolés étrangers-Jujie, dont la LDH est membre, « Un ministre de l'Éducation ne devrait pas faire ça » (www.ldh-france.org/un-ministre-de-leducation-ne-devrait-pas-faire-ca).

(5) Voir les travaux d'ATD Quart monde sur le sujet.